



Bruxelles, le 12.11.2019
C(2019) 8008 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.11.2019

complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux exigences relatives aux notifications STS

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 27, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402 (ci-après le «règlement sur les titrisations») charge l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations que les initiateurs et les sponsors doivent fournir pour se conformer aux exigences relatives à la notification STS. L'AEMF devait soumettre ces projets de normes à la Commission pour le 18 juillet 2018 au plus tard.

Conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant l'AEMF, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de norme dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'approuver un projet de norme que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue auxdits articles.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation qu'elle a élaborés en application de l'article 27, paragraphe 6, du règlement sur les titrisations. Un document de consultation a été publié le 19 décembre 2017, et la consultation s'est achevée le 19 mars 2018. Conformément au mandat légal qui lui a été donné, l'AEMF a coopéré étroitement avec l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, son rapport final contient tous les éléments d'appréciation pertinents, et notamment le contexte et la motivation sous-tendant les projets de normes techniques, l'analyse d'impact y afférente et les résultats de la consultation publique. Ce rapport final a été approuvé par le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF le 16 juillet 2018, puis publié sur le site web de l'AEMF.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement sur les titrisations établit un cadre réglementaire commun pour toutes les titrisations et instaure des exigences en matière d'identification des titrisations STS, en distinguant les titrisations «à court terme» (papier commercial adossé à des actifs, ou ABCP) de celles «à long terme» (autres que des ABCP). Lorsqu'une titrisation satisfait aux critères STS, si l'initiateur et le sponsor le notifient à l'AEMF conformément aux présentes normes techniques de réglementation, ils peuvent utiliser la désignation STS. Les investisseurs institutionnels devraient pouvoir s'appuyer sur la notification STS et les informations qu'elle contient, tout en continuant à exercer eux-mêmes une diligence appropriée, conformément à l'article 5 du règlement sur les titrisations.

Afin de fournir aux investisseurs un niveau d'information leur permettant d'évaluer la conformité d'une titrisation avec chacun des critères STS, les projets de normes techniques de réglementation établissent une distinction entre les informations générales nécessaires pour identifier la titrisation et les informations concernant la conformité de celle-ci avec chacun des différents critères STS.

Eu égard aux différents critères STS, les projets de normes techniques de réglementation prévoient des notifications STS distinctes pour les titrisations «à court terme» et pour les titrisations «à long terme», afin de tenir dûment compte de leurs particularités et de permettre de les identifier correctement. En ce qui concerne spécifiquement les titrisations «à court terme», les projets de normes techniques de réglementation prévoient des modèles distincts pour les opérations et pour les programmes.

Afin de permettre aux investisseurs de comprendre de quelle manière la titrisation satisfait aux exigences STS, les présentes normes techniques de réglementation regroupent les critères STS selon trois catégories correspondant chacune à des degrés de détail différents qui dépendent de leur niveau de complexité:

- (a) **confirmation** par les initiateurs et les sponsors que le contenu du critère STS est déjà inclus dans la documentation sous-jacente, pour les exigences explicites et simples;
- (b) **explication succincte** pour les exigences pour lesquelles une simple confirmation n'est pas suffisante du fait de la nature du critère (par exemple, exigence relative au mécanisme de cession parfaite; mesures utilisées pour atténuer les risques de taux d'intérêt et les risques de change);
- (c) **explication détaillée** pour les critères STS plus complexes, afin que les investisseurs/investisseurs potentiels soient suffisamment bien informés de la mesure dans laquelle ces critères sont remplis et de la manière dont ils le sont. Cela vaut en particulier pour les critères STS concernés par les lignes directrices de l'ABE sur l'interprétation harmonisée des critères STS et par les normes techniques de réglementation sur l'homogénéité des expositions sous-jacentes.

Lorsque des explications succinctes ou détaillées sont exigées, il est préférable d'éviter les déclarations générales et d'inclure uniquement les explications en rapport direct avec le respect des exigences STS par la transaction.

Renvois aux prospectus ou à d'autres documents relatifs à la titrisation

L'initiateur et le sponsor peuvent choisir de renvoyer à un prospectus, lorsqu'il en existe un, si les informations que celui-ci contient peuvent être pertinentes pour certains des critères STS. Cette approche doit faciliter l'accès aux informations et aider à démontrer le respect des exigences STS applicables. Il est possible de recourir à de tels renvois quelle que soit la catégorie d'explication parmi celles décrites ci-dessus.

Lorsque les informations requises ne figurent pas dans un prospectus ou que les informations que celui-ci contient ne sont pas suffisamment détaillées ou précises, l'initiateur et le sponsor peuvent renvoyer aux documents relatifs à la titrisation présentés en application de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement sur les titrisations. L'utilisation de tels renvois doit avoir pour seul objet de faciliter l'accès aux informations et de démontrer le respect des exigences STS.

Titrisations privées

Dans le cas de titrisations privées, les initiateurs et les sponsors adresseront une notification à l'AEMF au moyen de deux modèles: une notification STS entièrement complétée et une notification STS anonymisée propre à être publiée sur le site web de l'AEMF. La notification STS non anonymisée ne sera pas publiée sur le site web de l'AEMF et sera conservée par l'AEMF dans un registre sécurisé auquel auront accès les autorités compétentes concernées. Les initiateurs et les sponsors devront informer leurs autorités compétentes respectives de l'intégralité du contenu de la notification STS pour les titrisations privées, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement sur les titrisations.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.11.2019

complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux exigences relatives aux notifications STS

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 27, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/2402 impose aux initiateurs et aux sponsors de communiquer certaines informations à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) lorsqu'ils estiment qu'une titrisation satisfait aux exigences relatives à la simplicité, à la transparence et à la standardisation (STS) énoncées aux articles 19 à 22 et 23 à 26 dudit règlement. Les informations à fournir varient selon le type de titrisation notifiée.
- (2) Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leurs missions et aux investisseurs et investisseurs potentiels d'exercer une diligence appropriée, des informations suffisamment détaillées, pertinentes pour la notification STS, sont nécessaires pour déterminer si les critères STS sont remplis. En particulier, les raisons pour lesquelles un facteur d'homogénéité a été choisi de préférence aux autres devraient être indiquées dans la notification pour permettre d'évaluer le respect du critère d'homogénéité. Pour certains critères STS, une simple confirmation de la conformité est suffisante, tandis que d'autres requièrent des informations complémentaires. Il est donc nécessaire de distinguer les exigences pour lesquelles une simple confirmation suffit de celles pour lesquelles une explication succincte ou une explication détaillée est nécessaire.
- (3) Les titrisations pour lesquelles l'établissement d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 n'est pas exigé (titrisations privées) permettent aux parties d'effectuer des opérations de titrisation sans divulguer d'informations commerciales sensibles. En ce qui concerne les informations devant figurer dans la notification STS de ces titrisations, il convient donc que seules les informations commerciales non sensibles soient publiées.
- (4) Pour faciliter l'accès aux informations pertinentes pour les exigences STS, les initiateurs et les sponsors devraient pouvoir renvoyer au prospectus établi

¹ JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil² pour la titrisation en question, à toute autre documentation sous-jacente pertinente visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/2402 ou à tout autre document contenant des informations pertinentes pour la notification STS.

- (5) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (6) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Informations à inclure dans la notification STS

1. Les informations à inclure dans la notification STS en vertu de l'article 27 du règlement (UE) 2017/2402 sont les suivantes:

- (a) lorsque la titrisation est une titrisation autre qu'ABCP, les informations indiquées à l'annexe I du présent règlement;
- (b) lorsque la titrisation est une titrisation ABCP, les informations indiquées à l'annexe II du présent règlement;
- (c) dans le cas d'un programme ABCP, les informations indiquées à l'annexe III du présent règlement.

2. Pour les titrisations pour lesquelles l'établissement d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 n'est pas exigé, les informations à inclure dans la notification STS en application du paragraphe 1 sont accompagnées des éléments suivants:

- (a) lorsque la titrisation est une titrisation autre qu'ABCP, les informations indiquées dans les champs STSS9 et STSS10 de l'annexe I du présent règlement;
- (b) lorsque la titrisation est une titrisation ABCP, les informations indiquées dans les champs STSAT9 et STSAT10 de l'annexe II du présent règlement;
- (c) dans le cas d'un programme ABCP, les informations indiquées dans le champ STSAP9 de l'annexe III du présent règlement.

Aux fins de l'article 27, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, la publication de la notification STS pour ces titrisations se limite aux informations visées au présent paragraphe.

² Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

³ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 4).

Article 2

Informations supplémentaires

Lorsque les documents suivants contiennent des informations pertinentes pour la notification STS, un renvoi aux parties pertinentes de ces documents peut être fait dans la colonne «Informations supplémentaires» des annexes I, II ou III du présent règlement et, lorsqu'une telle information est fournie, cette documentation est clairement indiquée:

- (d) un prospectus établi en vertu du règlement (UE) 2017/1129;
- (e) toute autre documentation sous-jacente visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/2402;
- (f) tout autre document contenant des informations pertinentes pour la notification STS.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER